

Le droit allemand des successions

Paris, 17 mai 2022

Dr. Christoph Wittekindt

Docteur en droit
Avocat au barreau de Munich, Allemagne

En guise d'introduction: quelques généralités

• „*Tout est fixé par la loi*“:

1) Droit matériel et procédural

- §§ 1371, 1922-2385 du Code civil allemand („Bürgerliches Gesetzbuch“) + Lois procédurales annexes
- Règlement (UE) N° 650/2012 sur les successions + le certificat européen avec Loi allemande exécutoire y relative
- Droit international privé (p. ex. Convention de la Haye sur la forme des dispositions testamentaires de 1961)

2) Fiscalité

- *Loi allemande relative à l'imposition des donations/successions („Erbschaftssteuergesetz“)* + *Code général des Impôts*
- Convention fiscale avec la France de 2006 sur les donations/successions
- Convention fiscale avec la Suisse de 1978 sur les successions (pas: donations)

En guise d'introduction: quelques généralités - suite

• **Spécificités allemandes:**

- 1) A l'origine, les droits des successions français, suisse et allemands ont les mêmes racines (droit romain) avec donc bon nombre de similitudes (p. ex. dualisme: succession légale - succession testamentaire/pacte successoral, héritiers légaux, distinction entre héritiers et légataires etc.)
- 2) Codification tardive en Allemagne (1896) et en Suisse (1912) vs. Code civil Napoléon (1804) en France ou encore en Autriche (1812)
- 3) Le droit matrimonial fait partie du droit des successions („Mélange“).
Exemple § 1371 BGB, qui stipule: „Lorsque le régime matrimonial prend fin par le décès d'un des époux, la répartition des acquêts se fait par majoration de la part légale du conjoint survivant à raison d'un quart de l'héritage ; que les époux aient effectivement réalisé de tels acquêts est sans importance à cet égard. »
- 4) Réserve héréditaire („Pflichtteil“, §§ 2303 ss. BGB) est **une créance réservataire** à faire valoir vis-à-vis des héritiers („de la succession“) et est réservée aux:
 - enfants
 - conjoint survivant
 - parentset non pas au: grands-parents ou frères et sœurs !
La créance réservataire = la moitié de la part légale; soulté pour compléter la part réservataire en cas de donation antérieure (10 ans avant décès); clause testamentaire possible pour empêcher les enfants de l'époux survivant de la réclamer au premier décès

Cas pratique:

1. Dévolution successorale sans testament et sans conjoint survivant (marié ou *partenariat enregistré*)

- **Variante 1: un ou des enfants**

- § 1924 al 1 BGB: Succession légale („*ab intestat*“), 1/1 de la succession revient à l’/aux enfant/s (à parts égales)

- **Variante 2: aucun enfant**

- §§ 1924, 1925 ss. BGB:
- La succession revient d’abord aux petits-enfants (s’il y en a), sinon à ses parents ou, à défaut, à ses grands-parents, à défaut aux descendants de ses parents etc. – en dernier ressort à l’Etat allemand !

2. Dévolution successorale sans testament et avec conjoint survivant (*marié ou partenariat enregistré*)

- **Variante 3: un ou des enfants**

- §§ 1924 ss., 1931 al. 1 BGB: $\frac{1}{4}$ revient au conjoint survivant, $\frac{3}{4}$ à l'/aux enfant/s normalement (parts successorales), mais – *attention* – modification via le régime matrimonial (§§ 1931 al. 3, 1371 BGB):

1) Régime matrimonial légal allemand de la communauté (réduite) aux acquêts:

- la part de l'époux est augmentée d'un $\frac{1}{4}$, donc $\frac{1}{4}$ succession + $\frac{1}{4}$ régime matrimonial = $\frac{1}{2}$ époux, $\frac{1}{2}$ enfant(s) au final

2) Régime matrimonial de la séparation des biens:

- § 1931 al. 4 BGB: Si 1 ou 2 enfants, à parts égales, conjoint survivant et enfant(s)
- si 3 enfants +, pas d'influence du régime matrimonial sur la succession, règle de base précitée ($\frac{1}{4}$ à l'époux survivant, $\frac{3}{4}$ aux enfants)

Qualification du § 1371 BGB par la Cour européenne du Luxembourg (Arrêt *Mahnkopf* du 1/3/2018 - Rs C 558-16):

fait partie du droit de succession

- **Variante 4: aucun enfant, mais encore ses parents**

- § 1931 al. 1 BGB: $\frac{1}{2}$ à l'époux survivant, $\frac{1}{2}$ aux parents normalement, mais le cas échéant, modification par le régime matrimonial (§§ 1931 al. 3, 1371 BGB):

- régime légal (communauté réduite aux acquêts): + $\frac{1}{4}$, donc $\frac{3}{4}$ époux survivant, $\frac{1}{4}$ parents
- séparation des biens: pas de modification de la règle du § 1931 al. 1 ($\frac{1}{2}$ époux survivant, $\frac{1}{2}$ parents)

3. Dévolution successorale avec testament et sans conjoint survivant (*marié ou partenariat enregistré*)

- **Variante 5: un, deux ou trois enfants: quel est la réserve héréditaire des enfants ?**

Réponse: § 2303 ss. BGB, moitié de leur parts légales, donc

- 1 enfants: $\frac{1}{2}$ (= moitié de sa part légal)
- 2 enfants: $\frac{1}{4}$ chacun de deux

Attention: Il s'agit d'une créance réservataire en droit allemand, qui ne connaît pas d'« héritier réservataire »; créance à faire valoir vis-à-vis des héritiers, cf. Introduction; délai de prescription: 3 ans depuis l'ouverture de la succession; droit du créancier réservataire d'obtenir des informations sur la valeur et le contenu de la succession (inventaire)

- **Variante 6: aucun enfant: existe-t-il d'autres héritiers réservataires ?**

Peuvent avoir une créance réservataires (outre les enfants):

- conjoint survivant
- parents

mais pas:

- grands-parents ou
- frères et soeurs

4. Dévolution successorale avec testament et avec un conjoint survivant (marié ou *partenariat enregistré*)

- **Variante 7: quelle est la réserve du conjoint survivant sans enfant du défunt ?**

§ 1931 al. 1+ 2, § 2303 BGB (« kleiner Pflichtteil », le régime matrimonial n'influe pas sur la créance réservataire, la part successorale n'est pas « rehaussée »):

Tjs. moitié de sa part successorale légale

(donc: si pas d'enfant/s ni parents ni grands-parents, moitié de la succession = 1/2 donc; si encore parents ou grands-parents: moitié de la moitié = 1/4, § 1931 al. 1 et 2)

- **Variante 8: quelle est la réserve du conjoint survivant avec un, deux ou trois enfants du défunt ?**

La même règle s'applique: § 1931 al. 1+ 2, § 2303 BGB (« kleiner Pflichtteil », le régime matrimonial n'influe pas sur la créance réservataire, la part successorale n'est pas « rehaussée »):

- 1 enfant: moitié de sa part légale, donc moitié d'un $\frac{1}{4}$ = $\frac{1}{8}$

- 2 enfants ou +: même règle, même calcul: tjs. $\frac{1}{8}$

Attention: Dans les deux variantes (7+8), le conjoint survivant peut demander la liquidation du régime matrimonial en sus de sa créance réservataire, mais elle ne rentre pas dans le calcul de cette dernière

5. Qui est compétent pour établir la dévolution successorale ? Quelle méthode ?

- *En théorie*, le processus en Allemagne est très peu formel en cas d'une dévolution légale: pas d'obligation de passer par un avocat, notaire ou par le TI dit des successions (« Nachlassgericht »). Comme en Suisse, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession, dès la survenance du décès; les héritiers peuvent ainsi convenir librement de partager la succession
- *En pratique*, tout passe par le TI dit des successions (« Nachlassgericht ») du domicile du défunt, où sont concentrés tous les pouvoirs en cas de succession, surtout s'il y a un testament ou un pacte successoral. Le TI établit notamment :
 - l'ouverture de la succession (« acte de notoriété »)
 - délivrance du certificat d'héritier et/ou du certificat successoral européen
- Contrairement à la France, les notaires ne jouent presque aucun rôle dans la succession, ni au niveau des actes, ni au niveau de la déclaration de succession. Seul pouvoir: Établir un inventaire sur demande de l'héritier réservataire. L'inventaire peut aussi être établi par les héritiers eux-mêmes.
- La déclaration de succession est établie soit par un avocat fiscaliste soit par un conseiller fiscal.

6. Quel est le délai pour accepter une succession ?

Délai légal (1944 BGB):

- 6 mois - résidence du défunt/de l'héritier en Allemagne
- 6 mois - résidence du défunt/de l'héritier en Allemagne

à partir de « l'ouverture » (= acte de notoriété ») de la succession par le TI resp. prise de connaissance du décès par l'héritier (si succession hors TI)

- Les mêmes délais s'appliquent en cas de la renonciation à la succession.
- Le silence d'un héritier équivaut à l'acceptation pure et simple.

7. Quels sont les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ?

- §§ 2197 – 2228 BGB:
 - C'est le défunt qui désigne par acte des dernières volontés (testament, pacte successoral) l'exécuteur testamentaire et définit ainsi son champ d'intervention, aussi dans le temps
 - Ensuite, c'est le TI des successions qui nomme formellement l'exécuteur testamentaire; le TI n'exerce aucun pouvoir de tutelle sur l'exécuteur testamentaire, qui n'est responsable que vis-à-vis des héritiers resp. légataires
 - La tâche principale de l'exécuteur testamentaire est de:
 - 1) Etablir un inventaire de la succession (activa et passiva)
 - 2) Administrer la succession et de prendre toutes mesure y relative (p.ex. paiement des dettes, liquidation des comptes en banques, transfert de propriété, délivrance de legs etc. mais aussi: création d'une fondation ou trust) conformément aux dernières volontés du défunt
 - L'exécuteur testamentaire peut non seulement demander le remboursement des frais engagés par lui, mais aussi demander une rémunération (entre 2,5 – 4 % de la valeur de la succession), C'est la succession, qui en est débitrice. En cas de litige, le TI fixe en dernier ressort la rémunération.
 - Limite légale d'exercice de l'exécuteur: 30 ans

8. Contrat d'assurance-vie et capitaux placés en assurance-vie: entrent-ils ou non dans la succession et quelle imposition ? :

Règle Générale:

- Comme la France ou la Suisse, l'Allemagne connaît toute une panoplie d'assurances-vie privées (sous forme de capital ou de rente), qui ne rentrent pas forcément dans la succession, mais sont quand même, en règle générale, imposables lors du décès du défunt (droits de succession à payer, cf. art. 3 al. 1 N° 4 Loi allemande relative à l'imposition des donations/successions); ainsi, le bénéficiaire de l'assurance, s'il est en même temps héritier, peut renoncer à la succession et accepter uniquement le paiement de l'assurance-vie

En détail:

- Ainsi, toute assurance-vie avec clause-désignation d'un bénéficiaire (p.ex. époux survivant, enfant/s) ne rentre pas dans la succession, mais est imposable quand même;

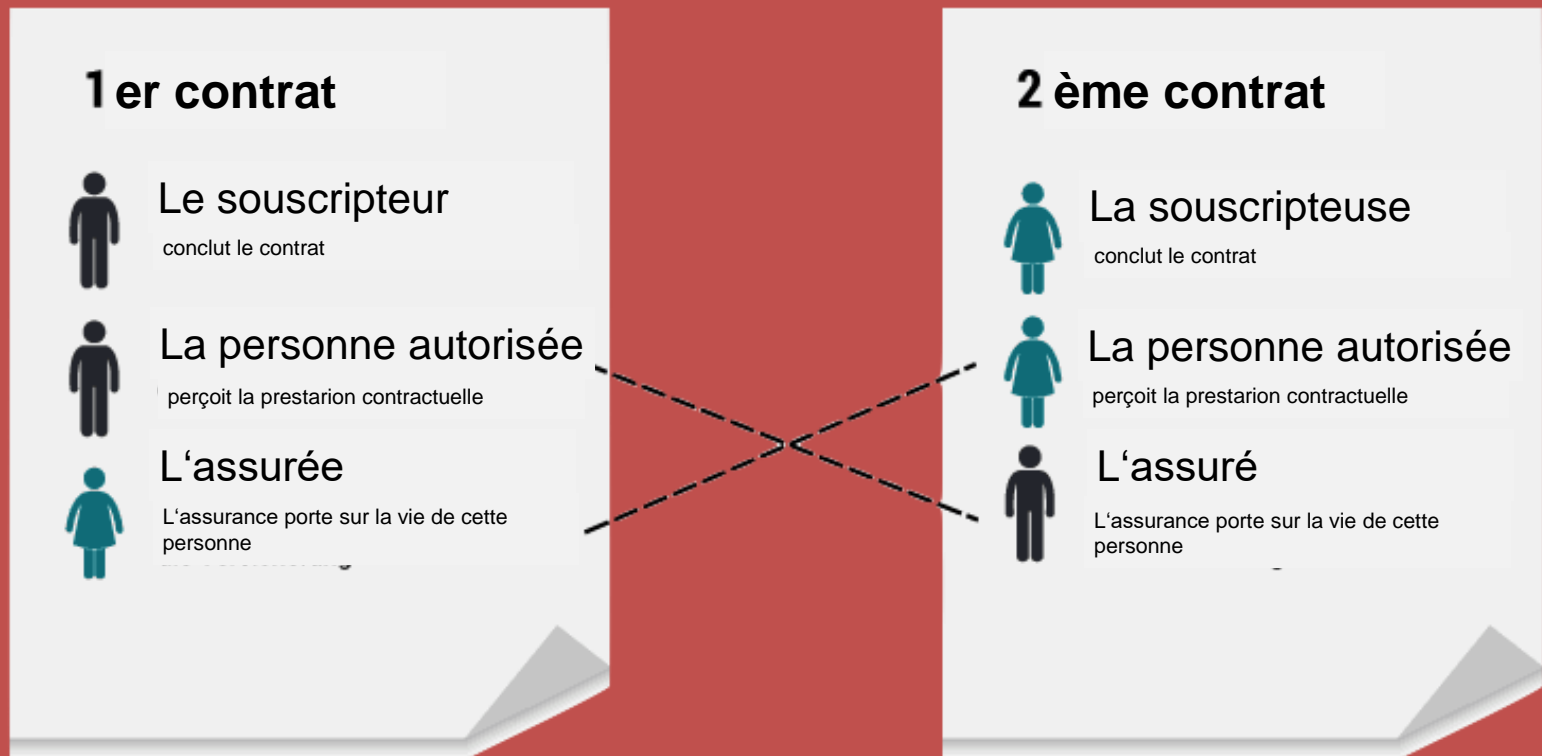
- Les assurances-vie sans désignation/clause de bénéficiaire rentrent dans la succession et sont de ce fait imposables

Question alors:

Comment éviter des payer des droits de succession pour une assurance-vie ?

8. Contrat d'assurance-vie et capitaux placés en assurance-vie: entrent-ils ou non dans la succession et quelle imposition ? :

Solution:



9. Pour le calcul de la réserve héréditaire, quels sont les biens qui entrent dans l'assiette de calcul ? Pour les donations, existe-t-il une prescription selon l'ancienneté de la donation ?

- Le calcul de la réserve héréditaire se base sur la valeur de la succession (masse héréditaire) le jour du décès (activa ./ passiva; référence: inventaire).
- *Activa:*
 - 1) tout bien (mobilier, immobilier) du défunt existant lors de son décès
 - 2) libéralités entre vifs notamment des donation antérieures du défunt à des personnes tierces (période de 10 ans avant décès, *pro rata*, p.ex. donation en 2020, décès en 2022: 8/10 de la donation à prendre en considération)
- *Passiva:*
 - 1) liquidation du régime matrimonial
 - 2) Frais funéraires
 - 3) Frais et honoraires de l'exécuteur testamentaire
 - 4) Dettes du défunt (aussi vis-a-vis du fisc)
- Ni les legs ni les assurances-vie ni les droits de succession à payer rentrent dans le calcul des droits reservataires
- Si la succession est à perte (= surendettement), la réserve est nulle/néant.

10. Le médecin peut-il être légataire de son patient ?

Question en retour: Pourquoi pas ?

- Sans interdiction formelle dans une loi régissant les établissements publics (hôpitaux, EHPAD, p.ex.), un legs donné au médecin est. tjs possible. Le droit allemand des successions ne règle pas un tel cas.
- La question qui se pose alors est de savoir, si le testament du patient est valable dans pareilles circonstances...

Question complémentaire: Droits de donation/succession en Allemagne

Classe/Personnes concernées	Abattement
Classe I	
Epoux/PACSÉ	500.000 Euro
Enfants, Petits-enfants (parents décédés)	400.000 Euro
Neveux	200.000 Euro
Parents, Grands-parents	100.000 Euro
Classe II	
Soers et frère, Neveux, Parents, Grandparents (en ca de donation)	20.000 Euro
Classe III	
Autres bénéficiaires	20.000 Euro

Encore des questions ?



RA Dr. Christoph Wittekindt
spécialisé en droit franco-allemand et en fiscalité internationale

Hirschauerstraße 12 (Tucherpark)

D- 80538 München

tel. +49 (0)89.330 35 66-0

fax. +49 (0)89.330 35 66-11

info@kanzlei-wittekindt.de

www.kanzlei-wittekindt.de

Correspondants à Zurich, Paris, Milan et Madrid